

ARRETE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,

Vu les signalements et demandes d'intervention recensés par le service Allô Toulouse qui reçoit les doléances téléphoniques des habitants ;

Vu les courriers reçus en mairie des riverains, associations de quartiers, parents d'élèves pour formuler plaintes et demandes d'intervention fondées sur les mêmes désordres ;

Vu les procès-verbaux de constat dressés de manière fréquente par la Police municipale qui corroborent ces signalements, tout en relevant le nombre de missions d'ores et déjà dédiées en prévention situationnelle par la Police municipale et les contrôles et/ou enquêtes de la Police nationale ;

Vu les arrêtés Municipaux du 7 juillet 2014, du 13 mars 2015, du 8 juillet 2015, du 10 mars 2016, du 22 juin 2016, du 17 juillet 2017, du 20 octobre 2017 et du 26 octobre 2018 relatifs à l'interdiction faite aux personnes se livrant à la prostitution, de stationner ou de se livrer à des allées et venues dans certains périmètres de la Ville ;

Considérant que de nombreuses personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leur activité sur les dépendances de la voirie communale, rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique au sein des secteurs Minimes et Salade ;

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, dont certains connaissent un fort trafic routier, cette activité génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules portant atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances ;

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, le rassemblement de prostitués sur le domaine public routier coïncide avec de nombreuses altercations verbales, injectives, cris proférés à l'attention ou par des clients et curieux, auxquels s'ajoutent les autres bruits de véhicules (moteurs, avertisseurs, autoradios, portières...) provoquant de multiples nuisances sonores, notamment la nuit, constitutives de troubles de voisinage ;

Considérant que cette activité s'accompagne d'une pollution quotidienne de la voie publique et de ses dépendances par le jet ou l'abandon d'objets divers tels que déchets alimentaires, mouchoirs en papier, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs usagés ou autres déchets de ce type présentant un risque pour l'hygiène, la salubrité et la santé publiques ;

Considérant, enfin, que le caractère continu de ces faits (jours et nuit), à proximité immédiate d'établissements scolaires et structures « petite enfance », notamment les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des squares et jardins publics, expose un jeune public particulièrement sensible à des propos et comportements inadaptés ;

Considérant qu'en cas d'atteinte au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, dont notamment à la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales et aux troubles de voisinage, le Maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de son pouvoir de police administrative ;

Considérant qu'en conséquence, sur l'ensemble des secteurs où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières

ARRETE

Article 1 : Le périmètre évoqué à l'article 1 de l'arrêté ARVT 19-0826 est complété par les lieux suivants :

1 - Secteur Ponts Jumeaux - Minimes composé des voies suivantes :

- La section contiguë du boulevard de l'Embouchure et du boulevard des Minimes, de l'impasse Castéra à la rue Gutenberg
- L'impasse Castéra
- L'impasse des Minimes
- La rue Gutenberg
- Les sections du boulevard des Minimes et de sa contre-allée, dont les limites sont à l'ouest l'avenue François Collignon et à l'est la station TOTAL
- Les voies adjacentes aux voies susmentionnées, sur une distance de 50 mètres

Interdiction applicable de 00h00 à 24h00

2 - Secteur Salade composé des voies suivantes :

- Le rond-point Louis-Victorin Cassagne
- L'avenue des États-Unis, du rond-point Louis-Victorin Cassagne jusqu'au rond-point de Lalande (sous bretelle A620)
- L'impasse des États-Unis
- La rue de la Glacière
- L'impasse de la Glacière
- Le chemin de la Levrette
- Le boulevard Pierre et Marie Curie , du rond-point de la Barrière de Paris jusqu'à l'intersection avec la route de Launaguet
- Le carrefour situé à l'intersection du boulevard Pierre et Marie Curie, de l'avenue Frédéric Estèbe, de la route de Launaguet, et de l'impasse Barthe
- Le périmètre non contigu, limité par les voies suivantes qui y sont incluses :
 - o Au sud, la rue Camille Pissaro
 - o À l'est, la rue Camille Pissaro et l'impasse de la Cadène
 - o Au nord, l'impasse de la Cadène
 - o À l'ouest, l'avenue des États-Unis du côté des numéros pairs
- Les voies adjacentes aux voies susmentionnées, sur une distance de 50 mètres

Interdiction applicable de 00h00 à 24h00

Article 2 : la présente mesure d'interdiction est décidée **pour une durée de 6 mois**.

Au terme de ce délai, les circonstances locales seront réexaminées afin de déterminer si elles peuvent ou non être assouplies au vu de l'atteinte portée au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route ou le Code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié par affichage en Mairie

le : 23 OCT. 2019

Déposé à la Préfecture

le : 23 OCT. 2019

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 22 OCT. 2019

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC